



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux;

Vu la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques est modifié comme suit :

1°. A l'article 6 point 1, le bout de phrase : « qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 paragraphe 1^{er} » est remplacé par le bout de phrase suivant : « qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 7 paragraphe 1^{er} ».

2° A l'article 7 point 2, le bout de phrase : « qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 paragraphe 1^{er} » est remplacé par le bout de phrase suivant : « qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 7 paragraphe 1^{er} ».

3°. A l'article 24, le bout de phrase : « ou d'un expert ayant les qualifications requises » est remplacé par le bout de phrase suivant : « ou d'un expert ayant les qualifications requises au cas où cela est plus approprié ».

4°. L'article 43 est complété par un paragraphe 5 qui prend la teneur suivante:

« 5. En application des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une modification ou un renouvellement d'autorisation d'un projet est nécessaire, l'utilisateur doit introduire immédiatement une demande auprès de l'administration compétente en utilisant le formulaire mis à disposition par la même administration».

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.